



Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités

Association des comptables
généraux accrédités
du Canada

800-1188 W. Georgia Street
Vancouver (C.-B.)
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555
Télec. : 604 689-5845
www.cga-canada.org

Le 27 juin 2007

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, gouvernement du Yukon

Objet : Sollicitation de commentaires sur le projet de règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Madame, Monsieur,

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) est heureuse de pouvoir soumettre ses commentaires sur le projet de Règlement 52-109 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, et sur l'Instruction générale et les annexes correspondantes.

Nous croyons que l'attestation et les autres informations exigées en vertu du projet de Règlement sont des éléments cruciaux d'un mouvement plus vaste vers une meilleure gouvernance d'entreprise et la production d'une information financière de qualité de la part des émetteurs assujettis du Canada. La réalisation de ces objectifs permettra de raffermir la confiance des investisseurs à l'égard des marchés financiers du Canada et d'améliorer l'efficacité générale de ces marchés.

CGA-Canada, qui représente plus de 68 000 CGA et étudiants à l'échelle nationale et internationale, doit s'assurer que les obligations imposées par la réglementation des valeurs mobilières comme celles qu'énonce le Règlement 52-109 sont équilibrées et tiennent adéquatement compte des intérêts de toutes les parties concernées. Une étude publiée récemment par CGA-Canada reflète cet engagement¹.

¹ Le rapport *Le défi de la conformité : Les PME et la réglementation au Canada*, publié en octobre 2006, présente le point de vue d'émetteurs assujettis qui sont des petites et moyennes entreprises (PME) cotées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX sur le projet de Règlement 52-109 et le projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière. Il est possible de consulter le rapport dans la page Recherche et promotion du site www.cga.org/canada-fr.

Il est ressorti de cette étude que la grande majorité des émetteurs assujettis qui sont des PME, y compris ceux qui sont cotés à la Bourse de Toronto, s'opposaient aux exigences énoncées dans le projet de Règlement 52-111. En conséquence, CGA-Canada applaudit la décision de l'ACVM de ne pas donner suite à ce projet de règlement et de tenir compte des effets néfastes que des obligations semblables ont eus sur les petites entités aux États-Unis.

Même si notre recherche a clairement indiqué que les petits émetteurs assujettis considèrent que la réglementation leur impose un fardeau exagérément lourd compte tenu de leurs ressources relativement limitées, nous avons conclu néanmoins que ces émetteurs assujettis, parce qu'ils font appel public à l'épargne, devaient se conformer, lorsque c'est possible, à des exigences identiques ou semblables à celles que doivent respecter toutes les sociétés cotées. En conséquence, il est jugé plus prudent que les autorités en valeurs mobilières, plutôt que de dispenser ces émetteurs de certaines obligations, s'efforcent d'alléger le fardeau de tous les émetteurs en présentant des directives de qualité qui accompagnent des normes succinctes et bien conçues.

C'est sur cette perspective et sur notre engagement continu à améliorer la reddition de comptes des entreprises et la présentation de l'information financière que sont fondés nos commentaires sur le projet de Règlement et les directives correspondantes. Nous présentons d'abord des commentaires généraux, puis notre opinion sur les questions à l'égard desquelles l'ACVM a sollicité des commentaires précis.

Commentaires généraux

Voici nos commentaires généraux sur le projet de Règlement, et sur l'Instruction générale et les annexes correspondantes :

- Nous considérons que la concentration de toutes les obligations concernant les attestations, les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) en un *seul* Règlement contribue à simplifier le processus pour les émetteurs assujettis.
- La nouvelle exigence selon laquelle les émetteurs émergents doivent attester l'évaluation de l'efficacité du CIIF concorde avec notre opinion générale selon laquelle les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes devraient généralement se conformer à des normes identiques ou semblables. Nous croyons cependant que, dans certains cas, il est nécessaire d'assouplir les exigences pour les petits émetteurs (voir notre commentaire relatif à la question 2 ci-après).
- Les attestations et les informations correspondantes qui doivent figurer dans le rapport de gestion officialisent effectivement les responsabilités des cadres dirigeants et des conseils des émetteurs à l'égard d'une bonne gouvernance et d'un fonctionnement efficace des contrôles internes.
- La méthode descendante axée sur le risque recommandée par l'ACVM à l'égard de la conception du contrôle concorde également avec notre opinion selon laquelle les conseils et la haute direction ont la responsabilité ultime d'exercer une surveillance sur l'émetteur assujetti.

- CGA-Canada appuie également l'adoption d'une approche axée sur les principes dans le Règlement, parce que cette approche permet d'éviter les conséquences négatives qui découlent souvent des normes axées sur des règles, exagérément prescriptives.
- Si la version définitive du Règlement 52-109 est publiée en temps opportun, la date proposée pour l'entrée en vigueur, soit le 30 juin 2008, est jugée raisonnable puisqu'elle laisse aux émetteurs le temps de se préparer à se conformer aux nouvelles exigences.

Nous soulignons également que nous approuvons l'exigence selon laquelle l'attestation annuelle doit comprendre la déclaration suivante :

« L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé par les dirigeants signataires pour concevoir le CIIF de l'émetteur ou précisant qu'ils n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas. »

La mention du cadre utilisé, ou du fait qu'aucun cadre n'a été utilisé, est considérée comme une information utile pour les utilisateurs des documents annuels d'un émetteur qui doivent évaluer l'engagement de l'émetteur à l'égard de la mise en place d'un CIIF. Comme ce fut le cas avec les normes sur l'information financière, une sensibilisation accrue entraîne de meilleures pratiques et l'élaboration et l'amélioration continue des cadres correspondants. Nous croyons que la crédibilité du processus et des informations correspondantes se renforcera à mesure que s'améliorera la qualité des pratiques et des normes.

1 Approuvez-vous la définition de « déficience à déclarer » ainsi que la proposition de rendre obligatoire la communication de l'information s'y rapportant?

À notre avis, il est essentiel que cette définition soit claire, car elle dicte la nature des nombreuses informations exigées en vertu du projet de Règlement.

L'expression « déficience à déclarer » elle-même est logique et elle désigne de façon appropriée un seuil pour les informations à présenter, mais nous croyons que certains éléments de la définition nécessitent une explication plus détaillée.

Notamment, les éléments « une personne raisonnable doute » et « l'information financière est fiable » doivent être explicités car il est peu probable que les émetteurs connaissent l'intention visée par ces éléments dans ce contexte.

À notre avis, il faudrait définir une « déficience à déclarer » dans le contexte de ce qui est considéré important pour les utilisateurs qui se fient aux informations sur la déficience. Il s'agit selon nous d'une approche que les émetteurs connaissent mieux du fait qu'ils appliquent les PCGR, une approche que l'ACVM a adéquatement prise en considération en intégrant à la définition d'une déficience à déclarer l'élément « l'assurance raisonnable [...] que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) de l'émetteur ». Notre point de vue est confirmé par l'Instruction générale, dans laquelle on peut lire que « les états financiers annuels ou intermédiaires [...] de l'émetteur [...] ne doivent pas comporter d'inexactitudes importantes ».

Si on adoptait la perspective de l'importance relative, une « déficience à déclarer » pourrait être considérée, selon nous, comme une faiblesse dans la conception ou le fonctionnement d'un CIIF qui ne procure pas une assurance raisonnable que les états financiers annuels ou intermédiaires de

l'émetteur ne comportent pas d'inexactitudes, ou que les documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas de déclarations trompeuses, qui auraient une incidence sur les décisions des utilisateurs qui se fient à ces informations.

La notion de l'importance relative est aussi à prendre en considération lorsque l'on fait rapport sur les faiblesses ou les déficiences susceptibles d'être une source de préoccupations pour le comité de vérification ou les vérificateurs externes d'un émetteur.

Il est clair que ces questions font l'objet de discussions et de débats aux États-Unis, où la définition des expressions « faiblesse importante » (*material weakness*) et « déficience significative » (*significant deficiency*) font actuellement l'objet d'une étude². Nous sommes certains que l'ACVM suit l'évolution de la situation aux États-Unis et nous recommandons qu'elle continue de le faire jusqu'à la publication du Règlement.

Quelle que soit la définition retenue par l'ACVM dans le Règlement 52-109, nous sommes d'avis que la définition doit être claire et qu'elle doit refléter une logique et une terminologie familières. Comme nous l'avons indiqué, nous croyons également que la définition doit tenir compte des besoins des utilisateurs qui se fient à l'information et qu'elle doit être accompagnée de directives pour aider les émetteurs à prendre les décisions appropriées en vertu du Règlement.

Pour faciliter cette compréhension, nous recommandons également l'utilisation d'exemples précis pour aider les émetteurs à évaluer ce qui peut représenter une déficience à déclarer.

2. Approuvez-vous l'adaptation concernant la conception du CIIF dont peuvent se prévaloir les émetteurs émergents?

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous convenons qu'il y aura des circonstances où il ne sera pas possible ou rentable pour certains émetteurs de corriger une déficience dans la conception d'un contrôle interne. Ces circonstances risquent de concerner davantage les émetteurs émergents en raison de leurs ressources limitées, mais notre expérience nous a montré que les émetteurs non émergents peuvent aussi faire face aux mêmes contraintes. Il semble que l'ACVM ait envisagé cette possibilité dans le paragraphe 6.11(2) de son Instruction générale qui énonce ceci :

« [...] l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent peut demander une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières s'il estime qu'il a une déficience à déclarer liée à la conception qu'il n'est pas en mesure de corriger sans i) engager de coûts supplémentaires importants, ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou iii) restructurer le conseil d'administration et le comité de vérification. »

Comme cette dispense est accordée aux émetteurs non émergents, n'est-il pas logique de rendre l'adaptation possible pour tous les émetteurs à la condition que des informations adéquates soient fournies?

Si l'ACVM conclut que cette solution n'est pas souhaitable, nous suggérons alors qu'elle indique clairement les circonstances dans lesquelles elle envisage d'accorder une dispense aux émetteurs non émergents en vertu de cette instruction générale.

² Voir la règle 33-8811 proposée par la SEC intitulée *Definition of a Significant Deficiency*, publiée pour commentaire le 20 juin 2007, et la Auditing Standard n° 2 du PCAOB.

3. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de prévoir une limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une entité à détenteurs de droits variables?

Nous croyons qu'il s'agit d'une exclusion raisonnable et qu'une information adéquate permettrait aux utilisateurs d'évaluer les risques associés à cette exclusion.

4. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de permettre aux dirigeants signataires de limiter l'étendue de leur conception des CPCI ou du CIIF dans les 90 jours suivant l'acquisition d'une entreprise?

Bien qu'il faille prendre l'évaluation des CPCI ou du CIIF en compte dans un contrôle diligent en vue d'une acquisition éventuelle, l'émetteur n'est généralement pas en mesure d'influencer la conception de ces contrôles. Qui plus est, la complexité des acquisitions peut varier et, dans certains cas, il peut falloir un temps considérable avant qu'un émetteur soit en mesure de s'assurer que des contrôles adéquats sont en place. En conséquence, une période de 90 jours n'est pas suffisante. Nous recommandons une période plus longue.

Comme cette limitation de l'étendue de la conception sera mentionnée avec l'information financière correspondante de l'entreprise acquise, les utilisateurs devraient disposer d'une information suffisante pour évaluer les risques associés à cette exclusion.

5. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de ne pas exiger des dirigeants signataires qu'ils attestent la conception du CIIF dans les 90 jours après que l'émetteur est devenu émetteur assujéti ou après la réalisation de certaines opérations de prise de contrôle inversée?

Dans les circonstances, nous croyons qu'une période de 90 jours ne soulève pas le genre de problème dont il est question au point 4 en ce qui a trait à une acquisition. Dans le cas d'un PAPE, la haute direction devrait être en mesure d'influencer la conception des CPCI et du CIIF et de se préparer en vue du respect des obligations d'information avant de devenir un émetteur assujéti. Par conséquent, une période de 90 jours semble raisonnable.

6. Croyez-vous que la nature et l'étendue des directives présentées dans le projet d'Instruction générale, en particulier aux parties 6, 7 et 8, sont appropriées?

En plus des commentaires qui précèdent concernant les directives présentées dans l'Instruction générale, nous aimerions commenter les parties 6 et 7 qui concernent la conception et l'évaluation des CPCI et du CIIF.

En ce qui a trait à cette section de l'Instruction générale, nous croyons qu'un émetteur risque de s'interroger quant à savoir s'il s'agit de directives quant aux meilleures pratiques ou d'exigences précises qu'il doit suivre pour se conformer au Règlement. Ainsi, l'article 7.2 précise ceci : « les dirigeants signataires *doivent* obtenir suffisamment d'éléments pertinents prouvant que leurs composantes [des CPCI et du CIIF] fonctionnent de la manière prévue ».

Même si l'article 7.3 établit clairement que cette évaluation repose sur le jugement, on ne peut dire avec suffisamment de certitude ce que les dirigeants signataires doivent faire pour s'acquitter

de leurs responsabilités en vertu du Règlement. Par exemple, si un émetteur a négligé de mentionner ce qui est plus tard relevé comme une déficience à déclarer et si, en exerçant son jugement, il n'a pas utilisé les outils d'évaluation dont il est question au paragraphe 7.6, cet émetteur a-t-il manqué aux obligations énoncées dans le Règlement?

Pour éliminer une incertitude éventuelle, nous croyons qu'il faut indiquer de façon plus explicite aux dirigeants signataires et aux conseils des émetteurs assujettis l'importance du travail qu'ils doivent accomplir, le cas échéant, pour montrer qu'ils se sont acquittés de leurs responsabilités relatives à l'évaluation de l'efficacité de leurs CPCI et de leur CIIF en vertu du Règlement.

En conclusion

En attirant l'attention des responsables de la gouvernance d'une organisation sur l'importance d'une conception et d'un fonctionnement efficaces des CPCI et du CIIF, on ne peut qu'améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière. Des informations de qualité contribuent à réduire le risque d'information erronée et donnent aux investisseurs l'assurance que les organisations gèrent efficacement leur risque commercial. En outre, un contrôle interne adéquat améliore l'efficacité de l'organisation parce qu'il permet de communiquer en temps opportun l'information nécessaire à la prise de décision et d'exercer un meilleur contrôle sur les actifs de la société.

CGA-Canada appuie le travail de l'ACVM et la publication du Règlement 52-109. Nous nous réjouissons également de constater que la norme proposée est une norme nationale acceptée par *toutes* les autorités en valeurs mobilières du Canada. À notre avis, il est important que les normes soient uniformes et harmonisées dans l'ensemble du Canada pour assurer l'efficience des marchés financiers de ce pays.

Comme c'est le cas avec tout règlement, il importe de faire appliquer les obligations énoncées pour atteindre le but visé. Nous recommandons fortement que l'on veille de façon continue à ce que les émetteurs se conforment aux exigences énoncées dans le Règlement 52-109³.

Nous attendons avec intérêt la publication de la version définitive du Règlement dans un proche avenir. Entre temps, si vous souhaitez discuter de l'une ou l'autre des questions soulevées précédemment, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné à l'adresse rlefevre@cga-canada.org.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus sincères.



Rock Lefebvre, M.B.A., FCIS, CGA
Vice-président, Recherche et normalisation

³ Selon l'avis 52-315 du personnel des ACVM sur l'examen de la conformité des attestations, 28 % des émetteurs n'ont pas inclus dans leur rapport de gestion annuel des conclusions sur l'efficacité des CPCI.